



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 FEV. 2011

Direction des Relations

avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures

Environnementales

Réf. : BPE/LBA - DJ/2011

Affaire suivie par : D. JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03

Email: didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°11.018N

autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SAS AUBORD RECYCLAGE** sur la commune d'**AUBORD**.

Agrément n°PR30.00022.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la lettre en date du 9 juin 2010 adressée à la préfecture du Gard, par laquelle M. Denis BOUDON, gérant de la SAS AUBORD RECYCLAGE, a sollicité l'autorisation de procéder à la création d'une activité de transit, de regroupement, de tri, de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux ainsi que d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune d'Aubord ;
- VU le complément au dossier de la demande d'autorisation fourni par l'exploitant le 20 janvier 2011 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 octobre 2010 au 5 novembre 2010 à la Mairie d'Aubord ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 2010 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Aubord dans sa séance du 15 novembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Bernis dans sa séance du 29 septembre 2010 ;

- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 26 août 2010 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 27 août 2010 ;
- VU l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 30 août 2010 ;
- VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTE), U.T du Gard, en date du 6 septembre 2010 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles- service régional de l'archéologie en date du 10 septembre 2010 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 14 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 30 septembre 2010;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 19 novembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2011;
- VU le courrier en date du 11 février 2011 adressé à l'exploitant, portant à sa connaissance et sollicitant ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation;
- L'exploitant** entendu ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.

La **SAS AUBORD RECYCLAGE** dont le siège social se trouve ZAC Grand Terre, rue Hubert Reeves - 30620 Aubord est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la création et à l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune d'Aubord.

Les installations concernées sont situées au lieu-dit « la Grand Terre », parcelles n°s 285p, 286p et 288 de la section ZI du plan cadastral de la commune d'Aubord.

La capacité de transit, regroupement et tri de déchets est de l'ordre de 76.000 t/an.

La surface totale de l'emprise au sol du bâtiment est de l'ordre de 611 m².

ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar prolongé par un auvent de 611 m² de surface totale pour abriter le centre de tri de déchets non dangereux, de transit des déchets dangereux, de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usage,
- des bureaux avec locaux sociaux,
- une aire extérieure, d'une surface bétonnée de 4 900 m²,
- un pont bascule avec portique de détection de la radioactivité,
- des voiries permettant la circulation sur la totalité de la périphérie du site,
- une zone de travail de 1 945 m² avec pelle mobile et presse-cisaille,
- des bennes étanches, pour le stockage des déchets non dangereux,
- des stocks de ferrailles et de carcasses de véhicules dépollués.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant de 2 247 m²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant de 2 170 m²	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	2718-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, par emploi d'une cisaille pour le découpage des pièces métalliques, la quantité de déchets traités étant de 100 t/j	2791-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant de 290 m³	2714-2	D
Dépôts aériens de liquides inflammables, comprenant : - une cuve de 10m ³ de fioul domestique, - une cuve de 1 m ³ de carburants usagés, soit une capacité totale équivalente de 3 m³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie comprenant un volucompteur de 3 m ³ /h, le volume annuel équivalent distribué étant de 10 m³(50 m³/5)	1435	NC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume maximum susceptible d'être entreposé étant de 150 m³	2711	NC
Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 8 kW	2920-2	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage étant de 20 m³	2517	NC
Stockage de pneumatiques usagés, d'un volume de 20 m³	2663	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

ARTICLE 1.5 LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement
Métaux ferreux	17 04 05, 17 04	50 000 t	250 t	Dalle	vrac

Nature des déchets admis sur le centre	Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement
	07, 16 01 17			extérieure	
Métaux nobles (cuivre, zinc, aluminium, plomb, inox,...)	17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04	4 000 t	50 t	hangar	caissons
Transformateurs électriques dépollués	16 02 14	300 t	20 m ³	Dalle extérieure	vrac
Déchets inertes (gravats de démolition)	17 01 07, 17 09 04	2 500t	10 t	Aire extérieure	benne
Déchets non dangereux : bois, papiers, cartons, plastiques,...	03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 03 03 07, 03 03 08, 12 01 05, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 06, 15 01 09,..)	12 000 t (transit) 1000 t (tri)	120 m ³ 170 m ³	Aire extérieure hangar	Benne Vrac + bennes
Déchets dangereux : Batteries	16 06 01*, 16 06 02*	1 000 t	20 m ³	hangar	Caissons inox
Déchets dangereux : Chiffons souillés	15 02 02*	200 m ³	4 m ³	hangar	Caissons
Véhicules hors d'usage (VHU), à l'exclusion des véhicules équipés au Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	16 01 04* 16 01 06	4400 VHU/an	20 VHU	Hangar (pour les VHU non dépollués)	
Pneus usagés	16 01 03	22 000 unités/an	30 m ³	Aire extérieure	benne
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	16 02 14	1 000 t	150 m ³	hangar	Palox/benne

Nature des déchets admis sur le centre	Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement
Pièces graisseuses (moteurs)	16 01 17, 16 01 18	1 000 t	40 m ³	Aire extérieure	Benne étanche couverte

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-17 à R.543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R.543-172 à R.543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.543-156 à R.543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets;

- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets des métaux ferreux et non ferreux ;
- circulaire BRTICP/2010-424/CBO du 11 janvier 2011 relative à la consolidation d'arrêtés ministériels ICPE relatifs aux risques accidentels ;
- arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Gard.

ARTICLE 1.9 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.10 CONTRÔLE PRÉALABLE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Avant la mise en service du centre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.11 AGRÉMENT POUR LES ACTIVITÉS DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE, DE DÉCOUPAGE OU BROYAGE DE VÉHICULE HORS D'USAGE.

La **SAS AUBORD RECYCLAGE** est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, constitué de murs pleins.

Afin de minimiser les nuisances visuelles induites par l'activité de l'établissement, la clôture est doublée par une haie d'arbres à feuilles persistantes sur les façades est et sud du site. La hauteur des ferrailles et déchets métalliques stockée ne doit pas dépasser celle des dites haies. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de traitement des eaux résiduaires et pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure...

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, déboueurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 2.4 ÉTUDE DES DANGERS.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri d'Aubord doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets industriels, en vigueur.

ARTICLE 3.3 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ.

L'exploitant met en place, à poste fixe, au niveau du pont bascule, un dispositif de contrôle de la non-radioactivité de tous les chargements qui pénètrent sur le site.

Le contrôle est effectué au moyen d'un portique double voie, situé au niveau du pont bascule.

En cas de déclenchement du portique, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque. A cet effet, l'exploitant utilise le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité, pour les récupérateurs de ferrailles, les fonderies et les aciéries électriques, annexé à la circulaire N°03-473 du 15 décembre 2003 du ministère en charge des installations classées.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES SUR LE SITE.

Ne sont admis sur le site que les transformateurs électriques dont le diélectrique a été préalablement vidangé dans un établissement dûment autorisé pour procéder à cette opération.

Le diélectrique doit avoir été éliminé dans une installation classée dûment agréée, selon les dispositions de l'article R.543-13 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une huile claire usagée et de l'article R 543-34 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une huile contenant des PCB.

Chaque livraison sur le site de transformateurs électriques, mis sur le marché avant le 4 février 1987, doit être accompagnée d'un certificat délivré, par le détenteur de l'appareil, ou le cas échéant par l'organisme chargé de sa décontamination, attestant soit que la concentration en PCB du diélectrique était inférieure à 50 ppm soit que l'appareil a été décontaminé.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

ARTICLE 3.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.

Article 3.5.1 Véhicules interdits sur le site.

Les véhicules munis d'un réservoir de Gaz de pétrole liquéfiés (GPL) ne sont pas admis sur le centre.

Article 3.5.2 Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur une aire bétonnée de 200 m², prévue à cet effet et située à l'intérieur du hangar (au maximum 20 véhicules).

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie.

Le stockage des VHU dépollués est réalisé sur une aire bétonnée extérieure en attente de transfert des véhicules vers une installation de broyage dûment agréée.

Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les ponts et les moteurs) est réalisé à l'intérieur du hangar ou bien dans des bennes étanches couvertes, lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de six mois dans le dépôt.

Les véhicules hors d'usage traités, ne doivent être remis qu'à un broyeur agréé au titre du code de l'environnement ou à une installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.5.3 Contrôle des véhicules.

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...
- date de destruction

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 3.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 3.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES AUTRES DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX.

Article 3.7.1 Admission des matières.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.7.2 Registre des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature, la quantité de chaque déchets reçus et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 3.7.3 Prise en charge des déchets.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.7.2.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries et chiffons souillés), l'exploitant vise et renseigne le bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 3.7.4 Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.7.5 Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature, la quantité de chaque déchets expédiés et le code du déchet au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries et chiffons souillés), l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi de déchets dangereux comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 3.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7 h à 19 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.

Article 4.1.1 Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 4.1.2 Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 4.1.3 Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un autre démolisseur agréé ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

En cas d'indisponibilité de ses installations, il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 4.1.4 Réemploi.

En cas de réemploi de pièces détachées, le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant

la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

Article 4.1.5 Communication.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 4.1.6 Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'exploitant devra faire procéder à la première vérification de la conformité de son installation dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

ARTICLE 5.2 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Aubord et sur le réseau de la compagnie du Bas Rhône Languedoc (BRL), pour les eaux industrielles utilisées pour le lavage des véhicules.

Les quantités d'eau prélevées, sont limitées à environ 100m³/an, sur le réseau communal est à environ 50m³/an sur le réseau BRL.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

ARTICLE 5.3 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 5.4 RÉSEAU DE COLLECTE.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de l'aire de lavage des véhicules,
- les eaux pluviales issues de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,

ARTICLE 5.5 EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.

Les eaux issues de l'aire de lavage et les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Les eaux de l'aire de lavage transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Pour le rejet des eaux de l'aire de lavage, l'exploitant doit par ailleurs obtenir l'autorisation de rejet de la collectivité publique ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, sous la forme d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 5.6 EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau « Le Rieu » qui longe le site.

Les eaux pluviales issues de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules, transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter un débit de 3,43 l/s et il n'est pas muni d'un by-pass de façon à permettre le traitement de l'ensemble des eaux ayant été en contact avec la ferraille.

Le descriptif de l'appareil précisant notamment son débit de traitement, est adressé au moment de la

mise en service de l'installation, à l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

L'installation est munie d'un déversoir d'orage, situé à l'extérieur de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et installé à la cote 19,10m NGF.

ARTICLE 5.7 MAINTENANCE DES DÉBOURBEURS SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an** pour celui associé à l'aire de lavage et **deux fois par an** pour celui associé à l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.8 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET SCHÉMA DE CIRCULATION DES EAUX.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

ARTICLE 5.9 RÉGLEMENTATION DES REJETS.

Article 5.9.1 Points de rejet.

Les eaux résiduaires issues de l'aire de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau « Le Rieu » par un émissaire, situé au droit de l'installation, en rive droite du ruisseau. Le point de rejet est aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé récepteur.

Article 5.9.2 Rejets

Les caractéristiques des eaux résiduaires, issues de l'aire de lavage rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants du tableau ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
Volume annuel		50 m ³ /an	
Débit maximum journalier		0,5m ³ /j	
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5	
Température		30° C	
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	NFT 90 105-2	600	0,3
DBO5 (nd)	NFT 90 103	800	0,4
DCO (nd)	NFT 90 101	2000	1
Azote total	NFT 90.110	150 mg/l	0,075
Phosphore total	NFT 90.023	50mg/l	0,025
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l	0,005

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30 □ C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 5.9.3 Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires (eau de l'aire de lavage) et des eaux pluviales sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 5.9.4 Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur un échantillon prélevé sur une période représentative du fonctionnement des installations pour ce qui concerne l'aire de lavage et durant un épisode pluvieux d'amplitude pour le contrôle sur les eaux météoriques.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : PH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT.

Les analyses sont réalisées selon une périodicité annuelle.

Article 5.9.5 Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 5.9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse, suivant les modalités fixées par ce dernier.

ARTICLE 5.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 5.10.1 Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 5.10.1.1 Cuvettes de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient

contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 5.11 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site par la mise en charge de l'aire bétonnée, formant un volume étanche d'une capacité de 600m³, à l'aide d'obturateurs ou de vannes de barrage mis en place sur les réseaux d'évacuation des eaux du site.

Les vannes d'isolement sont repérées et facilement accessibles en permanence.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 5.12 COMPENSATION À L'IMPERMÉABILISATION.

La compensation à l'imperméabilisation des surfaces bétonnées du site est assurée par la création d'un volume de rétention de 600m³ de capacité, constitué par la mise en charge de l'aire extérieure de travail des métaux et de stockage des ferrailles.

Le dimensionnement, l'aménagement du volume de rétention (100 l/m² imperméabilisé), les débits de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et les surverses de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E). Le débit de fuite est déterminé par le débit de traitement du déboureur séparateur d'hydrocarbures qui est fixé à 3,43 l/s.

La compensation à l'imperméabilisation liée aux eaux de toiture du bâtiment est assurée par un volume de 60m³, constitué par la capacité d'une double canalisation enterrée de 60m de longueur et

800mm de diamètre, comprenant des regards de contrôle permettant la visite du dispositif de rétention.

La compensation au remblaiement est assurée par la réalisation de zones en déblai, dont le volume doit être au moins égal aux remblais mis en place dans le cadre de la surélévation du hangar, de l'aire de lavage et de la zone extérieure de stockage des bennes.

ARTICLE 6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et préventives contre les conséquences d'une montée des eaux.

A cet effet :

- les planchers du hangar, de l'aire de lavage et de l'aire extérieure de stockage des bennes à déchets sont surélevés de 80cm par rapport au terrain naturel,
- les déchets dangereux (batteries et chiffons souillés) sont stockés uniquement à l'intérieur du hangar,
- aucun aménagement ou installation n'est réalisé dans la bande de terrain de 15m qui longe le lit du ruisseau « Le Rieu »,
- l'exploitant met en place un plan de crise inondation visant à mettre le site en sécurité et à limiter les risques de pollution des eaux par les déchets, en cas de montée des eaux du « Rieu ». Toutes les dispositions retenues doivent être intégrées dans une consigne particulière d'exploitation connue du personnel. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation. Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

ARTICLE 7.2 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.

La combustion à l'air libre de déchets est interdit

ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ENVOLS.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Le bâtiment est maintenu en constant état de propreté et son sol est régulièrement nettoyé.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES ODEURS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

ARTICLE 7.5 DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION.

Les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés.

Lors du démantèlement d'un tel équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les opérateurs qui procèdent aux opérations de démantèlement, quelle que soit la charge en fluide frigorigène, doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112 du code de l'environnement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés.

ARTICLE 8. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

ARTICLE 8.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport des-dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

ARTICLE 8.3 STOCKAGE DES DÉCHETS.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 8.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Article 8.4.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 8.4.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 8.4.3 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 8.4.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

ARTICLE 9.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.3 VIBRATIONS.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 9.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.

Article 9.4.1 Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7h à 19 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

Période	Position du point de contrôle			
	Façade Ouest	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est
Jour	70	65	70	65

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 9.4.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 10. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

ARTICLE 10.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 10.3 CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 10.4 CONCEPTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

La zone couverte de tri des déchets est séparée des bureaux et locaux sociaux par un mur et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures), construits en matériaux A2s1d0. Les portes d'intercommunication sont classées EI 60 et munies de ferme-porte.

Un mur REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures), toute hauteur, est mis en place sur toute la longueur de la façade Sud du bâtiment. Ce mur comporte un retour, de mêmes caractéristiques, en façade ouest, au niveau du stockage du fioul domestique. Le mur dépasse au minimum de 1m horizontalement ladite cuve.

Article 10.4.1 Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 10.4.2 Désenfumage.

La toiture est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du hangar.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10.000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
-

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

ARTICLE 10.5 STOCKAGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 30m³.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux.

ARTICLE 10.6 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.

Article 10.6.1 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.6.2 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 10.7 CONTENU DU « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 10.8 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 10.9 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

ARTICLE 10.10 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 10.11 PROTECTION CONTRE LA Foudre.

Le centre de transit de déchets dangereux et de tri de déchets non dangereux, ainsi que l'installation de traitement de déchets non dangereux, par emploi d'une cisaille et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 10.11.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 10.11.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 10.11.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 10.12 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.

Article 10.12.1 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 10.12.2 Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 10.12.3 Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

ARTICLE 10.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) disposés, l'un au niveau de l'aire de dépollution des VHU et l'autre au niveau du centre de tri. Les RIA sont situés à proximité des accès, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés ;
- des extincteurs à CO² pour la protection des installations électriques ;
- deux poteaux d'incendie externes au site, normalisés NFS 61-213, d'un type incongelable et d'un débit unitaire minimum de 60m³/h, situés sur les voiries de la zone d'activités à 130m et 160m de l'établissement ;
- un troisième poteau normalisé NFS 61-213, d'un type incongelable et d'un débit unitaire minimum de 60m³/h, sera mis en place, au moment de la mise en service de l'établissement, au

niveau du portail d'entrée du site. La justification du débit et de la pression dudit poteau sera adressée au service du groupement fonctionnel prévision opérationnelle du SDIS du Gard.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 11. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 12.1 DÉLAIS.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

ARTICLE 12.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- Déclaration annuelle GEREP relative aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites;
- Déclaration annuelle à la préfecture du Gard et à l'ADEME prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé;
- Résultats de la vérification annuelle, par un organisme agréé, de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 12.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.

Article 12.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.5 TAXES ET REDEVANCES.

Article 12.5.1 Taxe unique.

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 12.5.2 Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

ARTICLE 12.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

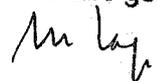
Cet arrêté est également inséré au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 13. COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées, et le Maire d'Aubord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Bernis et de Milhaud.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (voir annexe I).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE.....	3
ARTICLE 1.2. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5. LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE.....	4
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.7. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	6
ARTICLE 1.8. RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9. INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..	7
ARTICLE 1.10. CONTRÔLE PRÉALABLE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 1.11. AGRÈMENT POUR LES ACTIVITÉS DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE, DE DÉCOUPAGE OU DE BROYAGE DE VÉHICULE HORS D'USAGE.....	8
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.4. Clôtures.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.8. Surveillance des installations.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.12. Réserves de produits.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 2.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
<i>Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 2.4. ÉTUDE DES DANGERS.....	12
ARTICLE 2.5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	12
ARTICLE 3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE.....	13
ARTICLE 3.3. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 3.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES SUR LE SITE.....	13
ARTICLE 3.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.....	13
<i>Article 3.5.1. Véhicules interdits sur le site.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.5.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.5.3. Contrôle des véhicules.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 3.6. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE).....	14
ARTICLE 3.7. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES AUTRES DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX.....	15

Article 3.7.1. Admission des matières.....	15
Article 3.7.2. Registre des déchets entrants.....	15
Article 3.7.3. Prise en charge des déchets.....	15
Article 3.7.4. Matières sortantes de l'installation.....	15
Article 3.7.5. Registre des déchets sortants.....	16
ARTICLE 3.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.....	16
Article 4.1.1. Dépollution des véhicules hors d'usage.....	16
Article 4.1.2. Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.....	17
Article 4.1.3. Traçabilité.....	17
Article 4.1.4. Réemploi.....	17
Article 4.1.5. Communication.....	18
Article 4.1.6. Contrôle par un organisme tiers.....	18
ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	18
ARTICLE 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 5.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	18
ARTICLE 5.3. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	19
ARTICLE 5.4. RÉSEAU DE COLLECTE.....	19
ARTICLE 5.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	19
ARTICLE 5.6. EAUX PLUVIALES.....	19
ARTICLE 5.7. MAINTENANCE DES DÉBOURBEURS SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES.....	20
ARTICLE 5.8. CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET SCHÉMA DE CIRCULATION EAUX.....	20
ARTICLE 5.9. RÉGLEMENTATION DES REJETS.....	20
Article 5.9.1. Points de rejet.....	20
Article 5.9.2. Rejets.....	21
Article 5.9.3. Dispositif de rejet.....	21
Article 5.9.4. Contrôle des rejets.....	22
Article 5.9.5. Transmission des résultats.....	22
ARTICLE 5.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 5.10.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	22
Article 5.10.1.1. Cuvettes de rétention.....	22
ARTICLE 5.11. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	23
ARTICLE 5.12. COMPENSATION À L'IMPERMÉABILISATION.....	23
ARTICLE 6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.....	24
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	24
ARTICLE 7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	24
ARTICLE 7.2. COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	24
ARTICLE 7.3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ENVOLS.....	25
ARTICLE 7.4. PRÉVENTION DES ODEURS.....	25
ARTICLE 7.5. DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION.....	25
ARTICLE 8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	25
ARTICLE 8.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 8.2. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 8.3. STOCKAGE DES DÉCHETS.....	26
ARTICLE 8.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	26
Article 8.4.1. Déchets non dangereux.....	26
Article 8.4.2. Déchets dangereux.....	26

Article 8.4.3. Huiles usagées.....	26
Article 8.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	26
ARTICLE 9. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
ARTICLE 9.2. VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	27
ARTICLE 9.3. VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 9.4. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	27
Article 9.4.1. Valeurs limites de bruit.....	27
Article 9.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	28
ARTICLE 10. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	28
ARTICLE 10.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	28
ARTICLE 10.2. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	28
ARTICLE 10.3. CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 10.4. CONCEPTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	29
Article 10.4.1. Toitures et couvertures de toiture.....	29
Article 10.4.2. Désenfumage.....	30
ARTICLE 10.5. STOCKAGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS.....	30
ARTICLE 10.6. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	30
Article 10.6.1. Interdiction des feux.....	30
Article 10.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
ARTICLE 10.7. CONTENU DU « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».....	31
ARTICLE 10.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	31
ARTICLE 10.9. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	31
ARTICLE 10.10. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	32
ARTICLE 10.11. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	33
Article 10.11.1. Étude préalable.....	33
Article 10.11.2. Suivi des dispositifs de protection.....	33
Article 10.11.3. Justification.....	34
ARTICLE 10.12. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	34
Article 10.12.1. Entretien des moyens de secours.....	34
Article 10.12.2. Protection individuelle.....	34
Article 10.12.3. Alerte des services de secours.....	34
ARTICLE 10.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	34
ARTICLE 11. PREVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES.....	35
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	35
ARTICLE 12.1. DÉLAIS.....	35
ARTICLE 12.2. RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	35
ARTICLE 12.3. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	35
Article 12.3.1. Inspection de l'administration.....	35
Article 12.3.2. Contrôles particuliers.....	35
ARTICLE 12.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	36
ARTICLE 12.5. TAXES ET REDEVANCES.....	36
Article 12.5.1. Taxe unique.....	36
Article 12.5.2. Redevance annuelle.....	36
ARTICLE 12.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	36
ARTICLE 12.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	36
ARTICLE 13. COPIES.....	37